



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09144948

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

0 5. 10. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FEDERATION DES INFIRMIERES INDEPENDANTES DE BELGIQUE (FIIB)**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Boulevard Zoé Drion 1 (2ème étage) 6000 CHARLEROI

N° d'entreprise : 819. 256. 159

Objet de l'acte : **Constitution - statuts - conseil d'administration**

CONSTITUTION - STATUTS

Réunis en Assemblée générale, en date du 30 juillet 2009, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, les membres fondateurs, tous de nationalité belge:

- DEWILDE Aurore - infirmière - rue de Leernes, 71 - 6140 Fontaine l'Eveque - NN 61082316297
- GAJEWSKI Annick - Infirmière - rue du Sartia 131 - 5070 Sart Eustache - NN 61012409684
- DETHYE Karine - Infirmière - rue de Lumesonry 45 - 5651 Tarcienne - NN 58100623005
- LOMBARO Maryvonne - Infirmière - rue Saint Jean 79 - 6120 Cour sur Heure - NN 58081611005
- TAETS Françoise - Infirmière - rue de Virelles 68 - 6440 Froidchapelle - NN 60121919693
- FONTAINE Micheline - Infirmière - avenue de l'Europe 36 - 6001 Marcinelle - NN 50072208266
- GONZE Thierry - infirmier - rue du Monciat, 137A - 6240 Farciennes - NN 61010110784
- LURKIN-DEMEESTER Myriam - infirmière - rue sur les Marchés, 169 bteA - 5621 Hanzinne - NN68100810685
- MASSART Damien - infirmier - rue Jouay, 74 - 6240 Pironchamps NN 79122006511

décident de constituer l'association sans but lucrative dont la dénomination est reprise ci-dessus et les statuts, ci-dessous.

Titre 1er. Dénomination, siège social, objets

Article 1er.

L'association est dénommée, FEDERATION DES INFIRMIERES INDEPENDANTES DE BELGIQUE (FIIB) Son siège social est fixé dans l'Arrondissement judiciaire de Charleroi. Il ne peut être déplacé que sur décision de l'Assemblée Générale. Le siège social est situé Boulevard Zoe Drion, 1 - 6000 Charleroi (2^{ème} étage).

Article 2.

L'association a pour objets de :

- a. Promouvoir et développer la pratique indépendante et/ou libérale de l'art infirmier et la qualité des soins infirmiers
- b. Regrouper les praticiens indépendants et/ou libéraux de l'art infirmier au sens de la loi belge relative à l'exercice des professions de soins de santé et leurs groupements ou associations respectives.
- c. Représenter et défendre la profession et l'exercice de praticien indépendant et/ou libéral de l'art infirmier tant du point de vue de leurs intérêts professionnels que dans l'intérêt des patients qui leur sont confiés

L'association développe ses activités, sur l'ensemble du territoire belge, en dehors de toute considération philosophique et politique et contribue à la défense du principe constitutionnel de « liberté individuelle » consacré par l'article 74 de la loi du 09 août 1963.

L'association peut utiliser tous les moyens légaux qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses objets. Elle peut agir, sur l'ensemble du territoire belge, sous diverses formes, notamment de défense professionnelle, de recommandations et avis, de services aux tiers...

Titre 2 : Membres, admissions, sorties

Article 3

L'association est composée de membres effectifs praticien indépendant et/ou libéral de l'art infirmier et de groupes associés effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. L'assemblée générale peut désigner des membres d'honneur.

Article 4

Est membre effectif, toute personne physique:

- 1/ praticien de l'art infirmier au sens de la loi belge en vigueur
- 2/ démontrant une pratique indépendante et/ou libérale de l'art infirmier à titre principal ou à titre accessoire
 - par une attestation d'enregistrement à l'INAMI
 - par une attestation d'enregistrement aux Lois Sociales
- 3/ qui marque son adhésion par une démarche volontaire personnelle
- 4/ qui paie sa cotisation

Est groupe associé effectif, tout groupe

- 1/ ayant une personnalité juridique
- 2/ composé exclusivement de praticiens de l'art infirmier au sens de la loi belge en vigueur
- 3/ dont les membres démontrent une pratique indépendante et/ou libérale de l'art infirmier à titre principal ou à titre accessoire
 - par une attestation d'enregistrement à l'INAMI
 - par une attestation d'enregistrement aux Lois Sociales

Le membre associé effectif est représenté à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un membre praticien de l'art infirmier désigné par lui

L'Assemblée Générale peut définir plus précisément ce que la Fédération entend par groupe associé effectif en fonction de l'organisation des activités habituellement réalisées dans la pratique de l'art infirmier.

Article 5

L'association est un membre associé spécifique effectif de la Fédération Nationale des Infirmières de Belgique (FNIB) - Nationale Federatie van Belgische Verpleegkundigen (NFBV) - numéro d'entreprise: 425 685 290. Tous les membres effectifs et les membres adhérents des groupes associés effectifs de l'association sont membres de facto de la FNIB-NFBV.

Article 6

Les membres effectifs et groupes associés effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé, par courrier ordinaire, à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif, d'un groupe associé effectif, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 7

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

Titre 3. Cotisations

Article 8

Le montant des cotisations annuelles dues par les membres effectifs et les groupes associés effectifs est fixé par l'assemblée générale:

Il ne peut excéder 500€ « cinq cents Euros ». par an, indexé.

Une capitation annuelle est due à la FNIB-NFBV par membre effectif et par groupe associé effectif.

Titre 4. Assemblée Générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et groupes associés effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le vice-président ou, par le plus âgé des administrateurs.

Article 10

L'assemblée générale se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre. Elle peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par quelque moyen électronique de communication, adressé à chaque membre effectif et chaque groupe associé effectif, au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un des administrateurs au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, l'assemblée peut, en cas d'urgence constaté à la majorité des membres présents ou représentés, délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre effectif et/ou groupe associé effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale selon les modalités de représentation définies par l'Assemblée Générale dans le cadre d'un Règlement d'Ordre Intérieur. Il peut se faire représenter par un autre membre, à condition que celui-ci soit membre effectif. Le mandat doit être porteur d'un mandat écrit.

Article 13

Lors des votes en Assemblée Générale, chaque membre effectif a droit à une voix. Le groupe associé effectif a droit à une voix au moins (art 4). Il a droit à une voix supplémentaire par tranche entamée de 10 membres avec un maximum de 5 voix.

Les autres modalités de vote sont définies par l'Assemblée Générale dans le cadre d'un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 14

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes ont lieu à haute voix ou à main levée. Le président ou son remplaçant vote en dernier lieu. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Tout vote concernant une personne (désignation, nomination, exclusion, etc..) sera secret.

Article 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les membres effectifs e/ou groupe associé effectif, justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs au moins.

Titre 5. Administration

Article 17

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de trente trois au plus. Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et les groupes associés effectifs selon les modalités de représentation des articles 4 et 5.

Le mandat des administrateurs suit la périodicité de celui des administrateurs de la FNIB. Il est renouvelable.

Article 18

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration.

Article 19

Le conseil désigne parmi ses membres un bureau composé, au moins, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents, sauf en ce qui concerne la nomination des membres effectifs.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des votants selon les modalités des articles 14 et 15. Le président ou son remplacement vote en dernier lieu.

En cas de partage, la voix du président, ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration, sont consignées dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins. Des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs au moins peuvent être demandés.

Article 21

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. On ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 22

Tout administrateur absent à trois séances consécutives et non excusé et représenté, est considéré comme démissionnaire.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance; faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre ou céder un bail, même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous droits et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter tous subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer aux droit contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 24

Le conseil nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et met fin à leurs fonctions. Il détermine leurs occupations et leurs traitements.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 26

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, ou en son absence par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ils sont contresignés par le secrétaire.

Article 27

Le conseil peut désigner un administrateur délégué, en vertu de modalités à définir dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Ses pouvoirs sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 6. Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être arrêté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre 7. Dispositions diverses

Article 30

Dispositions déontologiques :

1/ Tout membre associé effectif et tout groupe associé spécifique s'engagent à se conformer aux règles déontologiques habituelles de confraternité professionnelle.

2/ Tout mandataire dûment désigné par le Conseil d'Administration pour remplir une charge ou représenter la Fédération dans quelque structure ou organe que ce soit s'engage à défendre, soutenir et relayer les avis, propositions et programmes officiels de la Fédération, indépendamment de son statut ou de son exercice professionnel habituel.

3/ Tout membre associé effectif, tout groupe associé spécifique effectif ne peut prendre aucune disposition particulière contraire aux intérêts de la FEDERATION DES INFIRMIERES INDEPENDANTES DE BELGIQUE (FIIB) et de la FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERES DE Belgique (FNIB) - NATIONALE FEDERATIE VAN BELGISCHE VERPLEEGKUNDIGEN (NFBV) - numéro d'entreprise: 425 685 290 - et vice versa.

4/ Tout membre associé effectif, tout groupe associé effectif ne peut prendre aucune disposition ou tenir des propos contraires aux intérêts généraux de l'Art Infirmier.

5/ Tout litige de nature déontologique sera traité par un Conseil désigné au sein de la FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERES DE Belgique (FNIB) - NATIONALE FEDERATIE VAN BELGISCHE VERPLEEGKUNDIGEN (NFBV) - numéro d'entreprise: 425 685 290.

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre.

Article 32

L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 33

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social à une association ayant les mêmes buts.

ASSEMBLEE GENERALE

En date du 28 août 2009, l'Assemblée Générale Constitutive a désigné en tant qu'administrateurs, les membres fondateurs suivants:

- DEWILDE Aurore - infirmière - rue de Leernes, 71 - 6140 Fontaine l'Eveque - NN 61082316297
- GAJEWSKI Annick - Infirmière - rue du Sartia 131 - 5070 Sart Eustache - NN 61012409684
- DETHYE Karine - Infirmière - rue de Lumesonry 45 - 5651 Tarcienne - NN 58100623005
- LOMBARD Maryvonne - Infirmière - rue Saint Jean 79 - 6120 Cour sur Heure - NN 58081611005
- TAETS Françoise - Infirmière - rue de Virelles 68 - 6440 Froidchapelle - NN 60121919693
- FONTAINE Micheline - Infirmière - avenue de l'Europe 36 - 6001 Marcinelle - NN 50072208266
- GONZE Thierry - infirmier - rue du Monciat, 137A - 6240 Farciennes - NN 61010110784
- LURKIN-DEMEESTER Myriam - infirmière - rue sur les Marchés, 169 bteA - 5621 Hanzinne - NN68100810685
- MASSART Damien - infirmier - rue Jouay, 74 - 6240 Pironchamps NN 79122006511

BUREAU

Parmi les administrateurs, sont désignés :

- Président: DEWILDE Aurore
- Vice-Président: GAJEWSKI Annick
- Trésorier: LOMBARD Maryvonne
- Secrétaire: DETHYE Karine

Fait le 28 août 2009, à Charleroi

Signatures

Les administrateurs:

Président

Vice Président

Secrétaire

DEWILDE AURORE	GAJEWSKI ANNICK	DETHYE KARINE
		